

EXTRAIT DES ARRETES du PREFET

ARRETE N° 85-69

Le PREFET de la REGION RHONE-ALPES, PREFET du RHONE
Commandeur de la Légion d'Honneur,

OBJET : Commune de AIGUEPERSE -
Réglementation des boisements -

VU l'article 52-1 du Code Rural relatif à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU le Décret n° 51-602 du 13 juin 1961 pris pour l'application de l'article précité et notamment son article 5 ;

VU la Loi n° 53-810 du 6 août 1963 prévoyant la création de centres régionaux de la propriété forestière ;

VU les circulaires ministérielles des 18 octobre 1961 et 5 mars 1964 relatives à l'interdiction et à la réglementation de certains boisements ;

VU l'arrêté n° 419 du 24 novembre 1966 instituant dans la Commune d'AIGUEPERSE une Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement ;

VU le procès-verbal de la réunion tenue par cette Commission le 20 décembre 1966 d'où il ressort qu'il y a lieu de réglementer les semis et plantations d'essences forestières dans la Commune d'AIGUEPERSE ;

VU l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er au 31 décembre 1967 inclus et les réclamations qui ont été présentées par les intéressés ;

VU les réponses à ces réclamations faites par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'AIGUEPERSE ;

VU l'avis définitif émis le 12 mars 1968 par la Commission Communale de Réorganisation Foncière et de Remembrement d'AIGUEPERSE ;

VU l'avis favorable émis le 26 juin 1968 par la Commission Départementale de Réorganisation Foncière et de Remembrement après qu'elle ait examiné l'ensemble du dossier, et notamment les réclamations présentées par les intéressés auxquelles elle a répondu dans le même sens que la Commission Communale de Remembrement ;

VU l'avis favorable émis le 19 juillet 1968 par la Chambre Départementale d'Agriculture du Rhône ;

VU l'avis favorable émis le 9 Octobre 1968 par le Centre Régional de la propriété forestière RHONE - ALPES ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

...

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

A compter de la date du présent arrêté, sont subordonnés à l'absence d'opposition préfectorale tous semis ou plantations d'essences forestières à l'intérieur des zones ci-après du territoire de la Commune d'AIGUEPERSE :

- Section A - 1ère feuille - en totalité
sauf parcelles n° 317 à 322 inclus , 323 à 350 inclus , 359 , 223 à 226 inclus,
251 à 293 inclus , 46 à 53 inclus , 56 à 64 inclus.
- Section A - 2ème feuille - en totalité
sauf parcelles n° 362 à 365 inclus , 369 à 375 inclus.
- Section B - 1ère feuille - en totalité
sauf parcelles n° 430 à 438 inclus , n° 416 , n° 425 à 429 inclus , n° 421 ,
n° 424 , n° 406 à 411 inclus.
- Section C - "Le Bourg" - Feuille unique : en totalité
sauf parcelles n° 290 à 307 inclus , n° 278 à 289 inclus , 225 à 248 inclus ,
254 , 255 , 256 et 262 à 277 inclus.
- Section D - Feuille unique - en totalité
sauf parcelles n° 182 bis à 197 inclus , n° 260 à 277 inclus , 314 et 316 ,
162 à 172 inclus , 142 à 147 inclus.
- Section E - Feuille unique - en totalité
sauf parcelles n° 56 à 61 , 77 à 109 inclus , 121 à 126 inclus , 132 à 134
inclus, 353 et 354 , 393 à 395 inclus , 399 à 408 inclus.

ARTICLE 2 :

Lorsque des autorisations de boisement seront accordées pour des parcelles situées à l'intérieur de ces zones, il y aura lieu de respecter les distances de reculement suivantes par rapport aux fonds voisins :

- 2 mètres des limites confinant à un bois existant,
- 15 mètres des limites qui ne confinent pas à un bois existant.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et Monsieur le Maire d'AIGUEPERSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie d'AIGUEPERSE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Certifié conforme
Par l'Ingénieur en Chef,
Directeur Départemental de l'Agriculture
L'Ingénieur délégué,



LYON, le 17 JANV 1959

LE PREFET

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé : René HECKENROTH